Annexe 3: l'association nationale des Collectivités sans OGM

Association Nationale des Collectivités sans OGM

Déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901

Article 1. Constitution – Dénomination

En application de la loi du 1er juillet 1901, il est fondé entre les personnes morales énumérées à l'article 5 une association dénommée : « Association Nationale des Collectivités sans OGM ».

Article 2. Objet.

L'association a pour objet de promouvoir et défendre la biodiversité, l'agriculture de qualité, qu'elle soit « bio », labellisée ou simplement traditionnelle, face aux problèmes de disséminations transgéniques induites par les essais et les cultures dites « OGM ».

A cet effet, elle aura notamment pour missions pour ce qui concerne les compétences des collectivités sur décision du conseil d'administration :

- d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à la défense d'une agriculture de qualité et d'alimentation de qualité sans OGM,
- de s'opposer par tous moyens légaux aux essais et aux cultures OGM non effectués en milieu confiné,
- de participer et, le cas échéant, de coordonner des actions ayant un lien avec l'objet associatif,
- d'apporter à ses membres une assistance juridique, administrative, technique, matérielle et financière pour faciliter les initiatives qu'ils auraient prises individuellement en vue de défendre et promouvoir l'agriculture de qualité telle que définie ci-dessus,
- de fournir à ses membres toutes les informations sur les OGM, qu'elles soient d'ordre politique, scientifique, réglementaire ou autre,
- de soutenir plus généralement toute initiative prise en matière de défense de l'agriculture de qualité et à ce titre d'ester en justice.

Article 3. Durée.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4. Siège.

Le siège de l'association est établi dans la commune de Millau à l'adresse suivante :
Mairie de Millau, 17 avenue de la République, BP147, 12101 Millau Cedex.
Ce siège peut être transféré dans un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5. Adhésion.

Les adhérents sont des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des départements et des régions. Elles sont représentées par leur maire ou leur président.
La demande d'adhésion doit être validée par le conseil d'administration.
Le conseil d'administration tient à jour un fichier des adhérents et le porte annuellement à la connaissance de l'assemblée générale.
Les collectivités qui souhaitent adhérer à « l'Association Nationale des Collectivités sans OGM » doivent avoir pris au moins une délibération.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations ou des versements volontaires.
  Cotisations :
  - - de 500 habitants : 50 euros par an,
  - 500 à 5 000 habitants : 100 euros par an,
  - + 5 000 habitants : 150 euros par an,
  - Département, région : 300 euros par an.
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics, nationaux ou locaux,
- toute aide versée par une association ou une société,
- toute autre ressource non interdite par la législation ou la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'association se réserve le droit de refuser toute aide ou don qui ne serait pas en conformité avec l'objet.

La comptabilité de l'association est tenue en dépenses et en recettes. Elle fait apparaître les subventions publiques obtenues.

Pour joindre l'association:

- **mairie de Millau, 17 avenue de la République, BP 147, 12101 Millau Cédex**
- **pierre-emmanuel Parais 05 65 59 50 46, mail: pe.parais@millau.fr**